



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2019-091

PUBLIÉ LE 2 MAI 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-04-30-002 - Décision portant renouvellement de l'autorisation à titre expérimental d'une offre alternative et de répit gérée par l'association "A.P.E.E.R." en direction d'enfants de 0 à 20 ans, rattachée à l'Institut Médico-Educatif de Tilly (4 pages)	Page 3
---	--------

DDTM

27-2019-04-25-019 - 19-098-Arrêté portant sur l'organisation de la lutte contre l'Erismature Rousse (4 pages)	Page 8
27-2019-04-30-003 - 19-106-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages)	Page 13
27-2019-04-11-003 - Récépissé de déclaration pour l'extension de l'EHPAD et la création d'un parking sur la commune de VERNEUIL D'AVRE et D'ITON (4 pages)	Page 16
27-2019-04-19-014 - Récépissé de déclaration pour la réalisation d'un groupe scolaire pour la commune d'Heubebouville (2 pages)	Page 21
27-2019-04-19-015 - Récépissé de déclaration pour un lotissement "le Grand Jardin" pour TAM Normandie dans la commune de SASSEY (2 pages)	Page 24
27-2019-04-23-002 - Récépissé de déclaration pour un lotissement par la Sarl le Clos Bouleau sur la commune de CAUGE (2 pages)	Page 27

DDTM de l'Eure

27-2019-04-29-001 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'auto-école du Vexin à Pont-Saint-Pierre (2 pages)	Page 30
---	---------

Direccte

27-2019-05-02-001 - Récépissé LES JARDINS D'IROISE DE TOSNY (2 pages)	Page 33
27-2019-05-02-002 - Récépissé modificatif A VOTRE SERVICE (2 pages)	Page 36

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-04-30-002

Décision portant renouvellement de l'autorisation à titre expérimental d'une offre alternative et de répit gérée par l'association "A.P.E.E.R." en direction d'enfants de 0 à 20 ans, rattachée à l'Institut Médico-Educatif de Tilly

DECISION

Portant renouvellement de l'autorisation à titre expérimental d'une offre alternative et de répit gérée par l'association « A.P.E.E.R. » en direction d'enfants de 0 à 20 ans, rattachée à l'Institut Médico-Educatif de Tilly.

La Directrice générale de l'ARS de Normandie

VU

le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L312-1 alinéa 12 relatif aux établissements ou services à caractère expérimental et son article L 313-1 ;

la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

le décret 2010-870 du 26 juillet 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

le décret du 05 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

la décision du 12 décembre 2018 relative à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Normandie 2018-2022 ;

L'arrêté du 14 mars 2014 portant autorisation de création à titre expérimental d'une offre alternative et de répit gérée par l'association « A.P.E.E.R. » en direction d'enfants de 0 à 20 ans avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED), rattachée à l'Institut Médico-Educatif de Tilly.

CONSIDERANT

l'avis d'appel à projet en date du 10 janvier 2013 relatif à la création de places de services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et d'offres alternatives et de répit pour les enfants de 0 à 20 ans avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) dans le département de l'Eure ;

la liste de classement établie le 27 novembre suite à la commission de sélection d'appel à projet qui s'est tenue le 21 novembre 2013 ;

les orientations du Projet Régional de Santé de Normandie relatives au soutien et à l'accompagnement des aidants ;

l'évaluation réalisée par l'Agence Régionale de Santé de Normandie au 1^{er} semestre 2018 afin de faire un point d'étape de l'ensemble des offres de répit existantes sur le territoire, les préconisations de conserver cette offre qui répond à des besoins et travailler un plan d'action commun ;

les conclusions de l'évaluation présentées à la commission d'information et de sélection des appels à projet (CISAAP) du 30 novembre 2018, réunissant les acteurs institutionnels et les représentants d'usagers de la région et qui ont validés pour l'ensemble des plateformes de répit les orientations suivantes :

- l'harmonisation et l'amélioration des services rendus dans le cadre du répit à domicile,
- l'amélioration de l'organisation en mode plateforme,
- l'extension du public afin de couvrir tout type de handicap et la mutualisation avec les plateformes de répit pour personnes âgées.

la réunion entre l'association APEER et l'ARS de Normandie le 1^{er} mars 2019 concernant l'évolution de cette offre expérimentale à moyen terme dans le cadre d'un projet de service plus global du secteur Enfance de l'association APEER en lien avec les objectifs du CPOM 2018-2022 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation à titre expérimental de l'offre alternative et de répit gérée par l'association « A.P.E.E.R. » à Tilly est renouvelée pour 4 ans à compter du 1^{er} septembre 2019.

Ce service prend en charge des enfants et adolescents des deux sexes de 0 à 20 ans ne nécessitant pas une orientation de la Commission Départementale de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association APEER N° FINESS : 27 000 065 6 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Établissement : Offre alternative et de répit de Tilly N° FINESS : 27 002 762 6 Code catégorie : 377 - Etablissement expérimental pour enfance handicapée Mode de financement : 57 - ARS/Dotation globalisée
---	--

Code discipline d'équipement : 844 - tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 10 - tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 48 - tous modes d'accueil et d'accompagnement Capacité totale autorisée : sans objet
--

ARTICLE 3 : S'agissant d'un service expérimental mentionné à l'article L 312-1-12° du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est délivrée pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à cinq ans. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Caen, le 30 AVR. 2019

La Directrice générale



Christine GARDEL

DDTM

27-2019-04-25-019

19-098-Arrêté portant sur l'organisation de la lutte contre
l'Erismature Rousse

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-098
portant sur l'organisation de la lutte contre l'Érismature Rousse (*Oxyura
jamaicensis*) dans le département de l'Eure**

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU la résolution 4.5 de la 4^e session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 – 19 septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) pour éviter sa dispersion dans le reste de l'Europe ;

VU la recommandation n°149 du Comité permanent de la Convention de Berne, adopté le 9 décembre 2010, sur l'éradication de l'Érismature rousse dans le Paléarctique occidental ;

VU le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-5, L.411-8, L.411-9, R.411-46 et R.411-47 ;

VU le Plan d'action international de 2006 pour la conservation de l'Érismature à tête blanche *Oxyura leucocephala*, élaboré par BirdLife International, Wetlands International et le Wildfowl & Wetlands Trust, et adopté par la CMS, l'AEWA et l'Union Européenne ;

VU le Plan national de lutte contre l'Érismature rousse (2015 – 2025) validé le 24 juin 2016 par le Ministère de l'Ecologie ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 16 janvier 2019 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 28 mars au 17 avril 2019 conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant

- que l'Érismature rousse est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent par hybridation l'Érismature à tête blanche, espèce menacée sur son aire de répartition ;

- que la lutte doit être effectuée de manière concertée sur l'ensemble des départements pouvant accueillir des spécimens d'Érismature rousse au cours de la période de reproduction dont le département de l'Eure fait partie, sous l'égide de la délégation interrégionale de l'ONCFS, afin de préserver les atteintes à l'Érismature à tête blanche et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Des opérations de destruction de spécimens d'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) sont organisées dans le département de l'Eure à compter de la signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2023**, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 2 – L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) est chargé de procéder ou de faire procéder à la destruction des spécimens et des hybrides de l'Érismature rousse, selon les modes et moyens qu'il détermine sur l'ensemble des communes du département de l'Eure. Les opérations sont réalisées par les agents de l'ONCFS ou sous leur contrôle, par les personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 – Peuvent procéder aux opérations de destruction, après avoir suivi la formation définie à l'article 4 :

- les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;
- les agents gestionnaires d'espaces naturels sous statut de protection sur leur territoire de compétence ;
- les agents de développement des fédérations départementales des chasseurs ;
- les lieutenants de louveterie ;

Article 4 – La formation mentionnée à l'article 3 est dispensée par l'ONCFS. Elle porte sur les thématiques suivantes :

- la problématique de l'Érismature rousse,
- le plan national de lutte contre cette espèce,
- l'identification de l'Érismature rousse et de l'Érismature à tête blanche,
- les techniques de lutte et les règles de sécurité inhérentes à ces techniques,
- les modalités opérationnelles de coordination définies dans les procédures établies par l'ONCFS.

L'ONCFS établit la liste des personnes autorisées à procéder aux opérations de destruction au titre de l'article 3, l'actualise et en assure la communication, à la DREAL et à la DDTM de l'Eure.

Article 5 – L'ensemble des opérations, menées par les personnes visées à l'article 3, sont réalisées sous le pilotage de l'ONCFS. A chaque opération, les personnes précédemment cités ou l'ONCFS, informent préalablement la DDTM. Chaque opération fait l'objet d'un rapportage, selon les procédures et les formulaires définis par l'ONCFS.

Article 6 - La destruction est autorisée en tout temps selon les modalités techniques validées par l'ONCFS. Ces opérations doivent être menées en veillant à limiter au maximum le dérangement à la faune non cible.

Article 7 – Afin de pénétrer dans les propriétés privées, une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle sera recherchée de prime abord. Les propriétaires des étangs sur lesquels ont lieu les destructions doivent en être informés chaque fois que cela est possible.

En cas de réticence/complication, seuls les agents de l'ONCFS et de l'AFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

Article 8 - La destruction peut intervenir à l'intérieur des espaces sous statut de protection, après concertation avec le gestionnaire.

Article 9 - Les cadavres des oiseaux détruits doivent être récupérés, sexés et âgés puis remis au service départemental de l'ONCFS. Les cadavres sont ensuite détruits dans le respect de la réglementation en vigueur. L'ONCFS est autorisé à conserver des cadavres à des fins de recherche scientifique.

Article 10 - Un rapport de synthèse des opérations est transmis, annuellement **pour le 31 janvier**, par l'ONCFS, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la direction départementale des territoires et de la mer de L'Eure.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est publiée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental de la protection des populations de l'Eure, le délégué interrégional de l'ONCFS Hauts de France et Normandie, le service départemental de l'ONCFS de l'Eure, le directeur interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité Normandie Hauts de France, le service départemental de l'AFB de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure et les maires du département de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 25 avril 2019

Le préfet



T. Couderf

DDTM

27-2019-04-30-003

19-106-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-106 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2018/2019 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de MM. BUQUET, ESPRIT, DESSAU,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures de pois, blé, semis de maïs,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière et sanitaires,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

A R R E T E

Article premier – Monsieur J.P.LEROY, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de **BARC, BARQUET, ROMILLY LA PUTHENAYE, LES AUTHIEUX, FAVEROLLES LA CAMPAGNE, LOUVERSEY, BERVILLE LA CAMPAGNE, COLLANDRES QUINCARNON et TILLEUL DAMES AGNES** à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 Mai 2019**.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur JP. LEROY préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

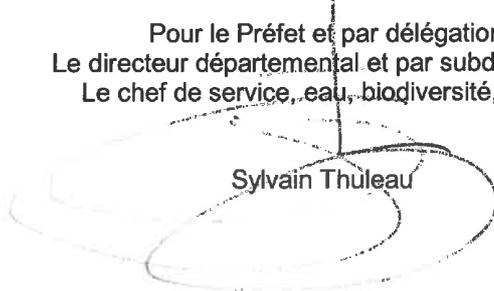
Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le 30 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau



DDTM

27-2019-04-11-003

Récépissé de déclaration pour l'extension de l'EHPAD et la
création d'un parking sur la commune de VERNEUIL
D'AVRE et D'ITON

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT L'EXTENSION DE L'EHPAD - LA CONSTRUCTION
D'UNE CUISINE CENTRALE DE PRODUCTION ET D'UN PARKING EXTERIEUR**

PETITIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE

COMMUNE : VERNEUIL D'AVRE et D'ITON

Numéro d'enregistrement : 27-2019-00006 (19006)

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 16 janvier 2019 par le Centre Hospitalier Eure-Seine enregistré sous le n° 27-2019-00006, et la réception les 7 mars et 11 avril 2019 des compléments demandés, concernant l'extension de l'EHPAD, la construction d'une cuisine centrale de production au centre hospitalier et d'un parking extérieur sur la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton ;

donne récépissé à :

Centre Hospitalier de Verneuil Avre et Iton
101, Bd des poissonniers
27130 VERNEUIL D'AVRE et d'ITON

de la déclaration concernant l'extension de l'EHPAD, la construction d'une cuisine centrale de production au centre hospitalier et d'un parking extérieur sur la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration 2,98 ha	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'une cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : Autorisation - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : Déclaration	Déclaration 80 m	Arrêté du 28 novembre 2007

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 11 avril 2019

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2019-04-19-014

Récépissé de déclaration pour la réalisation d'un groupe
scolaire pour la commune d'Heubebouville

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE**

**PETITIONNAIRE : Commune d' HEUDEBOUVILLE
COMMUNE : HEUDEBOUVILLE**

Numéro d'enregistrement : 27-2019-00035 (19031)

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 18 mars 2019 par la commune d'Heudebouville enregistré sous le n° 27-2019-00035 et relatif à la construction d'un groupe scolaire, rue de l'Ombre, sur la commune d'HEUDEBOUVILLE ;

donne récépissé à :

**Monsieur le maire
mairie
27400 HEUDEBOUVILLE**

de la déclaration concernant la construction d'un groupe scolaire, rue de l'Ombre, parcelles cadastrées A 388, 391, 1179 (pour partie), sur la commune d'HEUDEBOUVILLE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration 1 Ha 70	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune d'HEUDEBOUVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune d'HEUDEBOUVILLE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

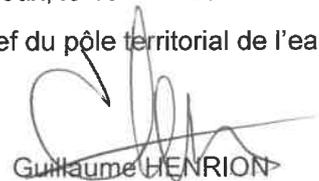
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 19 Avril 2019

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2019-04-19-015

Récépissé de déclaration pour un lotissement "le Grand
Jardin" pour TAM Normandie dans la commune de
SASSEY

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DU LOTISSEMENT
"Le Grand Jardin"

PETITIONNAIRE : SNC TERRES A MAISONS NORMANDIE (TAM)
COMMUNE : SASSEY

Numéro d'enregistrement : 27-2019-00055 (19052)

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 5 avril 2019 par SNC Terres à Maisons Normandie (TAM) enregistré sous le n° 27-2019-00055 et relatif à la réalisation du lotissement de 16 lots "Le Grand Jardin", sur la commune de SASSEY ;

donne récépissé à :

SNC T.A.M Normandie
rue Gustave Eiffel - Espace Leader
76230 BOIS GUILLAUME

de la déclaration concernant la réalisation du lotissement de 16 lots "Le Grand Jardin", parcelles cadastrées A 365 - 366 - 265 (pour partie), sur la commune de SASSEY.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration 2,12 ha décomposée ainsi : bassin versant extérieur : 1 200 m² (voirie de la Licorne ou VC n°47) Surface projet : 20 032 m²	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de SASSEY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de SASSEY Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

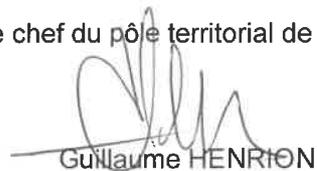
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 19 avril 2019

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2019-04-23-002

Récépissé de déclaration pour un lotissement par la Sarl le
Clos Bouleau sur la commune de CAUGE

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT DE 16 LOTS**

**PETITIONNAIRE : SARL LE CLOS BOULEAU
COMMUNE : CAUGE**

Numéro d'enregistrement : 27-2019-00057 (19054)

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté interpréfectoral du 12 mars 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) de l'Iton ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 10 avril 2019 par la SARL LE CLOS BOULEAU enregistré sous le n° 27-2019-00057 et relatif à la réalisation du lotissement de 16 lots, au lieu dit "Le Bois de la Maillette", sur la commune de CAUGE ;
-

donne récépissé à :

**SARL LE CLOS BOULEAU
10bis, rue des Cornets
27190 ORMES**

de la déclaration concernant la réalisation du lotissement de 16 lots, au lieu dit "Le Bois de la Maillette", parcelle cadastrée ZL 53, sur la commune de CAUGE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration 1,85 ha	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de CAUGE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de CAUGE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

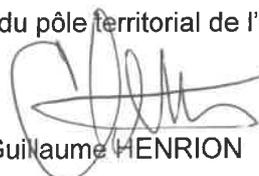
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 23 avril 2019

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM de l'Eure

27-2019-04-29-001

Arrêté portant retrait de l'agrément de l'auto-école du
Vexin à Pont-Saint-Pierre

**Direction Départementale des Territoires et
de la Mer de l'Eure**
**Service Connaissance des Territoires,
Sécurité Routière, Défense**
Bureau de l'éducation routière
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER
☎ : 02.32.29.61.67
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 29/04/2019

Arrêté DDTM/19/00150 portant cessation d'activité

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure;
- le décret du 23 mars 2018 nommant M. MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière;
- l'arrêté DDTM/18/00150 portant agrément pour 5 ans sous le numéro E 18 027 00150 de l'Auto-école AUTO ECOLE DU VEXIN;

Considérant le jugement du tribunal de commerce d'Evreux en date 11 avril 2019 prononçant la liquidation judiciaire de la société SASU CAVEX Siren N° 814 715 967 à compter du 21 avril 2019;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ADRESSE POSTALE : DDTM de l'Eure – Hôtel de l'Équipement
1 avenue du Maréchal Foch - 27022 EVREUX CEDEX

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n° E 18 027 00150 délivré à Monsieur Nicolas CANU pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 33 grande rue 27360 PONT SAINT PIERRE sous la dénomination AUTO ECOLE DU VEXIN est abrogé.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Nicolas CANU.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à l'Éducation Routière



Cyril SOUILLIER

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
 - un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière - Délégation à la sécurité routière
 - un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen
- 53 avenue Gustave Flaubert
BP 500
765005 ROUEN

dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Directe

27-2019-05-02-001

Récépissé LES JARDINS D'IROISE DE TOSNY

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP429543697**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 11 mars 2019 par Monsieur Vincent POUMEROL en qualité de Directeur exploitation, pour l'organisme LES JARDINS D'IROISE DE TOSNY dont l'établissement principal est situé Chemin de la Haguette 27700 TOSNY et enregistré sous le N° SAP429543697 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou **sous réserve d'une comptabilité séparée** pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 02 mai 2019

Pour le Préfet de l'Eure
La Directrice de l'unité Départementale,



Directe

27-2019-05-02-002

Récépissé modificatif A VOTRE SERVICE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522217256**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 15 novembre 2016 à l'organisme A VOTRE SERVICE (A.V.S.);

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Eure en date du 18 octobre 2016;

Le préfet de l'Eure

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 2 mai 2019 par Monsieur JOEL CHAULET en qualité de PDG, pour l'organisme A VOTRE SERVICE (A.V.S.) dont l'établissement principal est situé 93 95 RUE D'ALBUFERA 27200 VERNON et enregistré sous le N° SAP522217256 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (27, 78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (27, 78)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27, 78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27, 78)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (27, 78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 2 mai 2019

Pour le Préfet de l'Eure
La Directrice de l'unité Départementale,

